

CONSEIL MUNICIPAL

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville, sur une convocation en date du dix-sept juin deux mille vingt-deux, en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS : M. COPÉ, Maire

Mme VIELPEAU, M. ALLARD, Mme BLAY, M. BRAS, Mme MAHOUKOU, Mme PONOT-ROGER, M. TISSERAND, M. DELL'OSTE, M. ABASSI et Mme BUFFE, Adjointes au Maire,

M. PARIGI, M. LOCICIRO, Mme DIOP, M. ATTALI, M. RODRIGUES, Mme VAISSIERE, M GUERRAUD, Mme GILEWSKI, Mme GONCALVES, M. HEMERY, Mme LEFEVRE, Mme GOSSELIN, Mme LACROIX, Mme BENAHMED, Mme GUIBEGA, M. BOURGEOIS, M. MALKIC, M. PASTOR, Mme GALAOUI, Mme TORNN, M. REZEG, M. MOUKHINE-FORTIER, Mme ROUSSEAU, M. SAVERET

M. MOURADOUDI, Mme DE KESLING, M. GOURDY, M. MARIE-LUCE, M. LELOUP, Mme HUBLET, Mme OZTURK, M. MALKIC (à partir de la délibération n°26) ont donné respectivement pouvoir à Mme BUFFE, M. TISSERAND, M. LOCICIRO, Mme PONOT-ROGER, Mme DIOP, M. HEMERY, Mme LACROIX, Mme VIELPEAU

Absents excusés : M. SISSOKO, Mme EBOUMBOU, Mme IMA,

Mme BUFFE est désignée comme secrétaire de séance.

Date de Notification	Date d’Affichage	N° de délibération	Direction
	01/07/2022	22062342	Enfance Education

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques entre la Ville de Meaux et la Ville de Coulommiers concernant des enfants scolarisés en Unité Localisée pour l’Inclusion Scolaire (ULIS) pour l’année scolaire 2020/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l’éducation et notamment les articles L.212-8 et R.212-21,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n°86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU la délibération du 15 décembre 2021 de la Ville de Coulommiers fixant à 544 euros par enfant la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques en classe élémentaire, pour l'année scolaire 2020/2021,

VU la convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre la Ville de Coulommiers et la Ville de Meaux ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville de Coulommiers accueille, dans les établissements publics maternels et élémentaires, 2 enfants domiciliés à Meaux au titre des dérogations obligatoires moyennant participation de cette dernière aux frais de scolarité,

OUI Mme BLAY, Rapporteur en Conseil Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité entre la Ville de Meaux et la Ville de Coulommiers des enfants scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) pour l'année scolaire 2020/2021 ci-annexée,

AUTORISE le versement pour l'année scolaire 2020/2021 de la somme de 544 euros par enfant, soit un montant de 1088 euros pour les deux enfants Meldois en ULIS,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Le Maire,



Jean-François COPÉ

CONVENTION

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques

Entre

La Ville de Coulommiers, représentée par son Maire Madame Laurence PICARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

D'une part,

et

La Ville de MEAUX, représentée par son Maire, Monsieur COPE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part.

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, pris en application de l'article 23 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 – article 1^{er} bis inséré au décret n° 86 425 du 12 mars 1986, portant sur la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

CONSIDERANT que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 de la Ville de Coulommiers, fixant la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année scolaire 2020/2021, les communes décident de conclure un accord conformément à la loi n° 83 663 modifiée, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, et notamment de l'article 23 concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant les enfants de plusieurs communes.

Convention de réciprocité

Convention de prise en charge des frais induits

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la prise en charge des frais induits, la commune de résidence s'engage à régler les frais de scolarité pour les enfants qui relèvent des cas de dérogations obligatoires prévus par les textes ainsi que pour ceux à qui elle a donné un accord préalable à leur scolarisation.

Enfant scolarisé, objet de la convention est jointe en annexe.

ARTICLE 3 :

La participation demandée à la Ville de Meaux sera calculée de la manière suivante :

- Montant des frais de scolarité pour l'année en cours par enfant scolarisé en maternelle ou en élémentaire 2 d'enfants de la Ville de Meaux scolarisés à Coulommiers selon le détail ci-dessous soit :

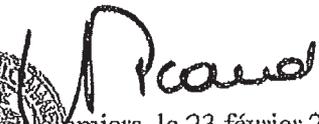
2 Enfants en école élémentaire 544,00 € = 1088,00 Euros

-
-

- **ARTICLE 4 :**

Le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis par la Ville de Coulommiers à l'encontre de la Ville de Meaux.

Fait à Meaux, le
Le Maire de la Ville de Meaux,


Coulommiers, le 23 février 2022
Maire,


Convention rectificative, annule et remplace la précédente.